



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 29 septembre 2025

Division des Personnels Enseignants
DPE1
Affaire suivie par :
La cheffe de bureau
Tel : 04 91 99 67 31
Mel : ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr

Le Directeur académique
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des
écoles stagiaires 2025/2026

Objet : Votre classement dans le corps des professeurs des écoles stagiaires

Réf : - Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.
- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles

Vous êtes affecté(e) dans le département des Bouches-du-Rhône en qualité de professeur(e) des écoles stagiaire.

Afin de pouvoir procéder au classement dans votre nouveau corps, je vous prie de renseigner et signer une demande de classement, y compris si aucun service antérieur n'a été réalisé (annexe 1).

Pour la prise en compte de vos services antérieurs à votre nomination, il convient de remplir un état des services (annexe 2).

Dans le cas de services auxiliaires accomplis à l'étranger, en tant que professeur, lecteur ou assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, une attestation fournie par l'établissement employeur, précisant l'intitulé des fonctions exercées, les dates exactes de l'activité et le nombre d'heures de travail hebdomadaires sera impérativement jointe à votre demande. Pour obtenir l'attestation de services faits à l'étranger, vous devez vous adresser à : avisvalidation.dga-drh-recruth@diplomatie.gouv.fr (annexe 3)

Chaque service antérieur doit être justifié par un arrêté ou contrat de travail accompagné du bulletin de salaire final, le bulletin de décembre de chaque année si le contrat couvre plusieurs années, ou par un certificat de travail ou d'exercice précisant la période et la quotité travaillée. Les justificatifs transmis doivent comporter les mentions permettant d'établir la période et la quotité travaillée par rapport à la durée légale du temps de travail.

J'appelle votre attention sur la nécessité de joindre systématiquement les pièces justificatives pour chaque service mentionné. Tout dossier incomplet ne pourra être étudié. Votre dossier sera examiné en fonction des seules pièces justificatives fournies.

Les documents seront adressés au format papier (envoi postal ou remise en main propre à l'accueil à l'adresse ci-dessous). Aucun envoi dématérialisé (e-mail) ne sera pris en compte.

DSDEN 13 – Division des personnels enseignants (DPE1)

28 bd Charles Nédélec

13231 Marseille Cedex 1

Transmission au plus tard le vendredi 14 novembre 2025, délai de rigueur

Le directeur académique

Signé

Jean-Yves BESSOL